

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XXIII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 132. Dépenses imprévues non libellées au budget	9,900 »	»	9,900 »
Totaux. . . . fr.	6,635,771 84	562,269 16	7,198,041 »

101. — 14 MARS 1854. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 374,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853* (1). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 374,000 francs est mis à la disposition du département de l'intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853, sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT, et par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEBTS.

102. — 14 MARS 1854. — *Loi établissant une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude* (2). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5), est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 décembre 1853. — Rapport par M. de Renesse le 23 janvier 1854. — Discussion et adoption le 13 février par 62 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 13 décembre. — Discussion le 17 janvier 1854 et

Le gouvernement pourra accorder remise partielle de l'accise sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Dans ce cas l'accise est fixée à 40 centimes par 100 kilogrammes de sel. Ce droit sera payé lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du paiement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEBTS.

103. — 14 MARS 1854. — *Loi qui autorise le remboursement de certaines rentes dues par l'État* (3). (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser les six rentes dues par l'État, qui sont désignées au relevé annexé à la présente loi.

Art. 2. Un crédit de neuf mille cinq cents

adoption le 19, par 79 voix contre 9 et 1 abstention. Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Mercier le 2 février. — Discussion et adoption le 13 par 58 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Dehaffelle le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 30 voix.